

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU PAYS VAL DE LOIRE NIVERNAIS
 (PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL)

SEANCE DU 11 FEVRIER 2026

N° de délibération : 08/2026

L'an deux mille vingt-six, le onze février à dix-huit heures, les membres du Comité du Pays Val de Loire Nivernais se sont réunis à Varennes-Vauzelles, suite à une convocation qui leur a été adressée par le Président du Pays Val de Loire Nivernais, conformément aux articles L2121-10 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L2121-17 du CGCT, la séance peut se tenir sans obligation de quorum puisqu'elle fait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée pour le quatre février, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le soir-même.

NOMBRE DE CONSEILLERS	EN EXERCICE : 49 PRESENTS : 9 VOTANTS : 9
DATE DE LA CONVOCATION	04/02/2026
VOTE	POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Étaient présents :

Isabelle BONNICEL, Philippe CORDIER, Rose-Marie GERBE, Eric GUYOT, Guillaume LARGERON, Raymond Le Van, Alexis PLISSON, Patrick RAPEAU et Christine VINGDIOLET.

Monsieur Alexis PLISSON est nommé secrétaire de séance.

OBJET : approbation de l'avenant aux conventions mobilité-santé et plus

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les cinq conventions tripartites conclues entre le Pays Val de Loire Nivernais, les communautés de communes concernées et les centres sociaux partenaires, relatives au fonctionnement d'un service de transport à la demande, signées le 3 septembre 2025,

Vu l'article 2 desdites conventions, relatif à la durée,

Les conventions de fonctionnement d'un service transport à la demande dans le cadre de la poursuite de l'expérimentation Mobilité en Santé portée par le Pays Val de Loire Nivernais mentionnent une durée de 16 mois, du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2026.

Cette durée résulte d'une erreur matérielle, la durée réelle du dispositif ayant toujours été fixée à 10 mois dans les documents de prévision et de projection.

Il convient, en conséquence, de corriger cette erreur sans modifier l'économie générale de la convention. Il est donc proposé de modifier l'article 2 de la convention, afin d'en fixer la durée au 31 octobre 2026, et ce sans modifier les autres dispositions des conventions, qui resteront inchangées.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **approuve l'avenant à la convention mobilité-santé et plus (*cf annexe*) ;**
- **autorise le Président à signer tous les documents liés à cet avenant.**

Le Président,
Eric GUYOT

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 11 février 2026